

**DÉCISION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION
D'UNE SALLE
POUR LA PRATIQUE DU YOGA**

DÉCISION N°2023/95

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ».

CONSIDÉRANT que les postures dans différentes situations de travail (sédentaire, gestes répétitifs, port de charge les méfaits pour la santé) peuvent altérer la santé physique des agents, le service prévention accompagné par la Mutuelle Nationale Territoriale, propose des actions de prévention pour promouvoir l'activité physique.

CONSIDÉRANT que lors de la dernière mise à jour de l'évaluation des risques professionnels, des demandes de pratique du sport et / ou physique ont émergé. Les demandes portaient sur la pratique durant la pause méridienne par un groupe d'agent.

CONSIDÉRANT que la licence est à la charge de l'agent, la collectivité facilite la pratique sportive et ou physique dans l'intérêt de l'agent et de la collectivité dans le cadre de sa politique de santé au travail.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la mise à disposition à titre gracieux, de la salle Espace à Mme HIRIGOYEN Jeanne, les mardis, entre 12h30 et 13H30 (temps de mise en place et de rangement compris) pour 28 séances soit les mardis en période scolaire.

ARTICLE 2 : DE DIRE que cette mise à disposition est conclue jusqu'au 24 juin 2024.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 27/09/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 5/10/2023